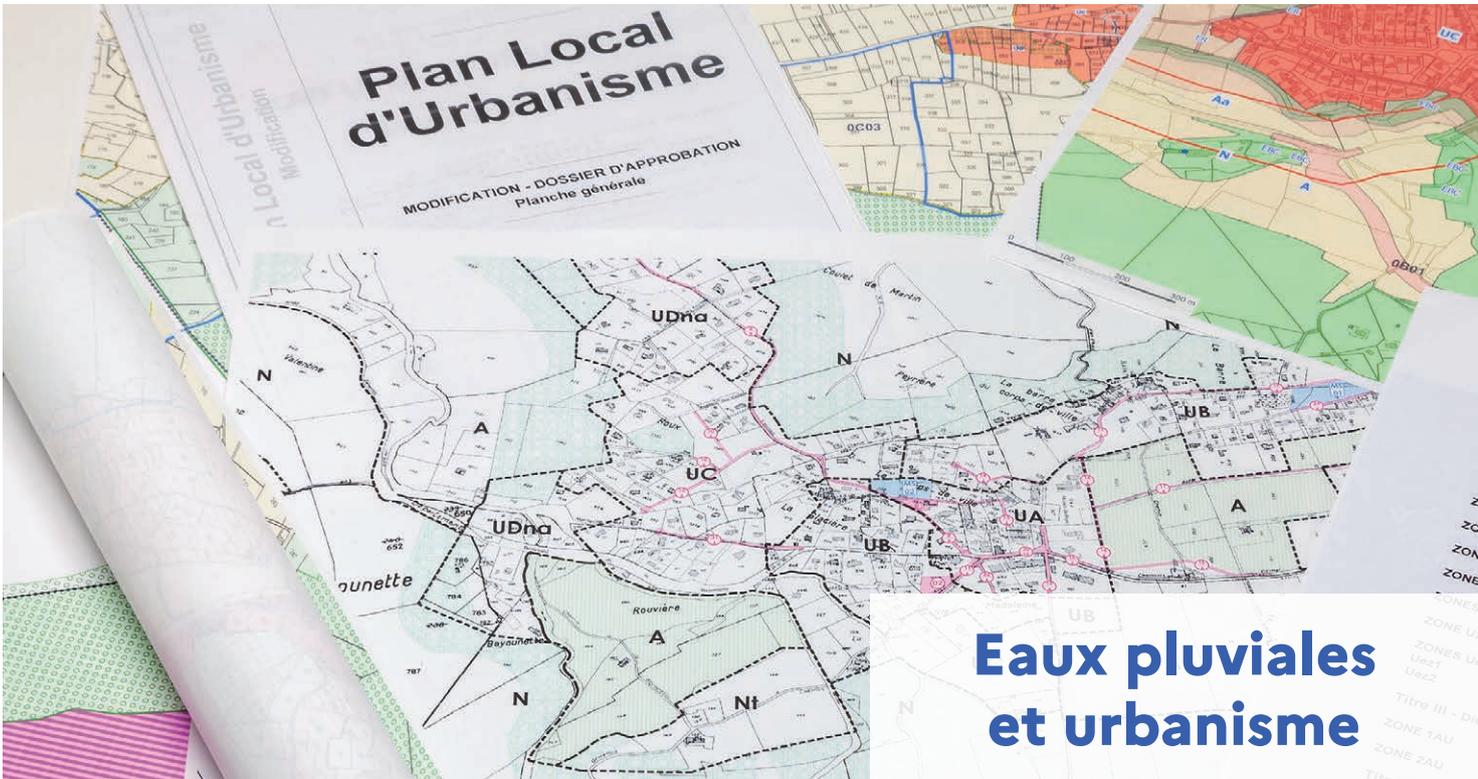




**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Eaux pluviales et urbanisme

Le zonage pluvial

Mars 2023



Le Ministère de la transition écologique, en partenariat avec le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et les différentes parties prenantes, a lancé en novembre 2021 le premier **plan d'actions national pour une gestion durable des eaux pluviales**¹. Celui-ci a pour ambition, pour la **période 2022-2024**, « de mieux intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire, et de faire de ces eaux une ressource dans la perspective d'adaptation des villes au changement climatique ».

Les **zonages pluviaux, associés aux documents d'urbanisme**, sont des outils pertinents afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. L'élaboration de ces zonages est en effet l'occasion d'analyser les forces et faiblesses d'un territoire, dans le but de parvenir à limiter les risques d'inondation par ruissellement et à lutter contre les pollutions, par une meilleure gestion intégrée des eaux pluviales. Or, bien que réglementairement obligatoires, les zonages pluviaux ne sont pas encore généralisés. Par ailleurs, l'accès à l'information les concernant est rendu difficile par manque de visibilité, qu'il s'agisse de leur existence ou de leur statut (élaboré, révisé, approuvé).

La présente fiche, réalisée à destination principale des agents en charge de la planification et de l'urbanisme, a pour objectif d'apporter des clés de compréhension quant à l'élaboration des zonages pluviaux, leur portée juridique, et leurs liens avec les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)).

¹ www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-premier-plan-national-dactions-gestion-des-eaux-pluviales

Rédacteur

Franck CHAUMARTIN (DRIEAT)

Relecteur(trice)

Emma DOUSSET (DRIEAT),

Charly DUPERRIER (DRIEAT)

Sommaire

1	Contexte général : la gestion des eaux pluviales, pour quoi faire ?	4
2	Le zonage pluvial	4
	Cadre réglementaire	4
	En cas de non réalisation du zonage pluvial ?	5
	La réalisation du zonage pluvial en quelques mots.	6
3	Articulation du zonage pluvial avec le plan local d'urbanisme (intercommunal) – PLU(i).	7
	Intégration facultative au règlement du PLU(i) – élaboration conjointe	7
	Insertion du zonage pluvial en annexe du PLU(i).	8
	Autres outils du PLU(i) pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement	8
4	Relations entre le zonage pluvial et le schéma de cohérence territoriale – SCoT.	9
5	Pour aller plus loin...	9
	Sur le zonage pluvial	9
	Sur l'eau dans les documents d'urbanisme	10
	Sur l'eau et l'assainissement	10
6	À titre d'exemples.	10
	Annexes	11
	Annexe 1	
	Focus sur la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU)	11
	Annexe 2	
	Dispositions du SDAGE et du PGRI	
	sur la gestion des eaux pluviales et les documents d'urbanisme	12
	Annexe 3	
	Références réglementaires	14

1 Contexte général : la gestion des eaux pluviales, pour quoi faire ?

On peut définir les eaux pluviales comme les **eaux issues des précipitations** susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement **après ruissellement sur les espaces publics et privés**. Leur gestion apparaît aujourd'hui comme une nécessité aussi bien en ville qu'en zone rurale, et il est nécessaire d'accélérer la mise en place de systèmes mixtes¹ et adaptés aux spécificités locales, plutôt que de privilégier les grands systèmes d'assainissement.

La soustraction **du réseau d'assainissement** d'une part plus ou moins importante du volume de pluie, par la **déconnexion** des ouvrages et par **une gestion intégrée et à la source**, avec une volonté de tendre vers le « **zéro rejet** », s'avère être la meilleure manière de gérer l'ensemble des eaux pluviales d'un territoire². Celles-ci doivent en effet être gérées **au plus près de leur point de chute** pour limiter le ruissellement, l'ampleur des inondations et améliorer l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés (nappes phréatiques, zones humides...)³.

Les méthodes utilisées font appel à de nombreux outils techniques adaptés à chaque situation (type de sol, ouvrages déjà mis en œuvre...), qui font des transformations urbaines une opportunité d'améliorer l'existant. C'est ici qu'intervient le **zonage pluvial**.

2 Le zonage pluvial

Cadre réglementaire

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, **pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en ont la compétence (voir Annexe 1)**, de définir après étude préalable : les zones d'assainissement collectif (1°), les zones relevant de l'assainissement non collectif (2°) et **les zones concernées par la gestion des eaux pluviales (3° et 4°)**.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; »

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La lecture des 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT indique que **la réalisation d'un zonage pluvial est à réserver aux zones à enjeux** (cf. note de synthèse MTE, octobre 2015), là où il s'avère nécessaire de mettre en œuvre des actions en faveur de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Il s'agit, d'une part (3°), de prendre en compte les facteurs hydrauliques afin de **freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval et réduire le risque d'inondation par ruissellement**, et d'assurer la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration. La participation des aménageurs et des gestionnaires des espaces agricoles est particulièrement attendue. Il s'agit, d'autre part (4°), de **lutter contre les impacts des pollutions** transitées par les réseaux pluviaux vers le milieu naturel ou engendrées par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement inhérents, et ainsi d'assurer la **protection des milieux naturels**. Cette disposition concerne particulièrement les gestionnaires de ces ouvrages.

1 Type d'assainissement collectif consistant à la mise en œuvre, sur un même espace, d'une gestion des eaux pluviales **par le biais d'un réseau séparatif** (les eaux pluviales et les eaux domestiques sont collectées séparément) et **à la source ou à la parcelle** (via le stockage et l'infiltration notamment).

2 Voir à ce sujet la page internet « *Les eaux pluviales* » sur le site la DRIEAT IF : www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-pluviales-r1602.html

3 Voir les documents du webinaire du 1er décembre 2021 du Club PLUi national, sur la **prise en compte du risque d'inondations, du ruissellement urbain et des eaux pluviales dans la planification urbaine et territoriale** : www.club-plui.logement.gouv.fr/le-webinaire-du-1er-decembre-2021-la-prise-en-a754.html

Attention : ne pas confondre **zonage pluvial** et **schéma directeur de gestion des eaux pluviales**.

- Le zonage pluvial est un élément du zonage d'assainissement. Il est **obligatoire d'après l'article L.2224-10 du CGCT**, et ses éléments ont vocation à être intégrés au PLU(i) selon les **articles L.151-24 (règlement), R.151-52 et R.151-53 (annexe) du code de l'urbanisme**.
- Les schémas directeurs d'assainissement (SDA) ou de gestion des eaux pluviales (SDGEP) sont quant à eux des **documents facultatifs de programmation** établis par les services chargés de l'assainissement et/ou de la gestion des eaux pluviales, afin d'alimenter la réflexion sur la gestion de ces enjeux. Les SDA/SDGEP **n'ont pas de valeur réglementaire mais doivent être conformes avec les programmes d'assainissement, obligatoires pour les communes de plus de 2 000 équivalents habitants, et avec les zonages d'assainissement et pluviaux**. De façon pratique, ces schémas doivent intégrer, en plus du zonage, un dimensionnement, une planification et une programmation de travaux. Ils s'appuient donc sur les zonages pour définir la politique d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la collectivité, mais présentent en plus une dimension prospective. Ils doivent également être **cohérents avec le SDAGE et les SAGE** lorsqu'ils existent ainsi qu'avec d'autres documents comme le plan régional de gestion des déchets. S'agissant de documents facultatifs, il n'y a pas de contenu type ni de cahier des charges pour leur élaboration. Le cas échéant, les SDA/SDGEP peuvent être intégrés en annexe des PLU(i).

CEREMA – Outils de l'aménagement. « *Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SGEP ou SDGEP)* ». <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-schema-directeur-de-gestion-des-eaux-pluviales-r1061.html>

Radio Territoria. « *Les eaux pluviales, un atout pour vos territoires* ». 25 janvier 2022. <https://radioterritoria.fr/broadcast/13838-Les-eaux-pluviales-un-atout-pour-vos-territoires>

En cas de non réalisation du zonage pluvial ?

Selon l'article L.2224-10 du CGCT, **l'obligation de réalisation du zonage pluvial ne s'applique que sur les territoires des communes ou EPCI concernés par les enjeux explicités ci-avant**. En l'absence d'enjeux identifiés préalablement, aucune obligation ne concerne la commune ou l'EPCI.

Par ailleurs, pour les territoires concernés, aucun délai n'est réglementairement fixé. Dans la pratique, on constate ainsi que la réalisation des zonages pluviaux est bien souvent reportée *sine die*. Seules, les communautés d'agglomération qui avaient déjà en charge la compétence « assainissement » se sont vues imposer une date butoir, conformément à **l'article 156 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** : elles devaient avoir débuté une étude de mise en place de cet outil avant le 1^{er} janvier 2015. Une étude menée par la DRIEAT IF/SPPE¹ en 2021-2022 a permis de constater que, dans les faits, la mise en œuvre de cette étude de zonage n'est pas généralisée.

À noter : aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de l'article L.2224-10 du CGCT. Toutefois, si un accident (dégradation du milieu aquatique, accident de la personne, etc.) survenait suite à une mauvaise gestion des eaux pluviales due, pour partie, à la non réalisation du zonage pluvial, **le maire ou le président de l'EPCI concerné pourrait être juridiquement responsable**.

¹ Le service politiques et police de l'eau (SPPE) de la DRIEAT a mené une étude sur **l'état d'avancement du déploiement des stratégies territoriales de gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle du bassin Seine-Normandie**, dont le rapport de synthèse (février 2022) devrait être prochainement disponible en ligne.

La réalisation du zonage pluvial en quelques mots

Le zonage pluvial¹ est un **outil réglementaire** qui concerne autant **les terrains privés** (parcelles) que **les espaces publics** (voiries, espaces verts..., de l'échelle du quartier à celle de l'agglomération). Il se compose d'un **règlement et de documents graphiques**.

Pour qu'il soit **rendu opposable**, la collectivité compétente doit **suivre l'ensemble de la procédure d'approbation** (cf. partie 3 de la note de synthèse MTE, octobre 2015) : **enquête publique** (qui doit être réalisée conformément au **chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement**), **approbation de l'assemblée délibérante**, **contrôle de légalité²** par le Préfet de département qui approuve le document en dernier ressort, puis **publication de l'acte** qui **confère au document son caractère opposable au tiers**.

Il pourra être plus pertinent de **prévoir l'élaboration du zonage pluvial via celle du PLU(i)**. Ceci permet de **limiter les procédures**, et de donner **plus de visibilité** au zonage pluvial qui, bien qu'opposable, risque de ne pas être systématiquement consulté par les aménageurs si le document est indépendant. Voir à ce sujet la **partie 3**.

Dans le cas d'un zonage pluvial réalisé indépendamment de l'élaboration du PLU(i), on pourra toujours **soumettre les deux démarches à une enquête publique commune** si le calendrier de réalisation des deux procédures le permet.

Les **documents graphiques** découpent le territoire en **plusieurs zones d'assainissement pluvial**, en fonction du débit d'infiltration possible ou souhaité par rapport au type de sol présent. Ces différentes zones permettent notamment de délimiter les endroits où l'imperméabilisation doit être limitée en vue d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol. Différents éléments peuvent apparaître sur les documents graphiques :

- Le zonage du **ruissellement** et les **axes du ruissellement** ;
- Les zones possibles d'**infiltration en fonction du type de sol** et/ou du seuil d'abattement en fonction de la lame d'eau ;
- Les zones de **rejet vers le milieu naturel** ;
- Les zones de protection au débordement du **réseau d'assainissement** ;
- Les différents **ouvrages d'assainissement** propre au territoire.

Selon la complexité du territoire, il est possible de construire une carte graphique unique, ou de disposer de plusieurs documents cartographiques.

Le zonage d'assainissement pluvial peut également être mis en relation avec des cartographies comme celles :

- De la **situation des espaces verts** sur le territoire, car les techniques d'infiltration sont avantagées par ces espaces verts et naturels ;
- Des **projets d'aménagement** d'ampleur déjà connus (zones d'aménagement concerté, lotissements...), afin que des opportunités soient saisies dès leur phase de conception pour donner au zonage d'assainissement pluvial toute son efficacité.

Le **règlement** permet quant à lui la mise en œuvre du zonage pluvial, en **définissant les droits et obligations** concernant la gestion et l'assainissement des eaux pluviales sur le territoire selon les zones concernées ou encore en édictant les principes et règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau et milieux aquatiques associés.

Le cadre réglementaire qui entoure le zonage pluvial est à retrouver dans une **note de synthèse réalisée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires** (références disponibles dans la partie « ressources »). C'est notamment sur la base de cette note qu'ont été rédigées les pages précédentes du présent document.

1 CEREMA – Outils de l'aménagement. « Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ». <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-zonages-d-assainissement-des-eaux-usees-et-des-r432.html>

2 Examen du bon respect du principe de conformité vis-à-vis de l'ensemble des outils participant à la gestion de l'eau (SDAGE, SAGE, contrat de milieu), à la gestion des risques inondations (PPRI, PGRI) ou encore à l'aménagement du territoire (PLU(i), SCoT).

Le financement du zonage pluvial **relève du budget de la commune ou de l'EPCI** compétent. Afin de faciliter sa réalisation, des **incitations financières** sont également proposées par l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), la Région Île-de-France ou encore certains conseils départementaux. Les taux d'aide au financement sont variés, et peuvent aller, dans le cas de l'AESN, **jusqu'à 80 % du budget des études**.

www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/1_AESN.pdf

À noter : mis en place par le gouvernement, le site **Aides-territoires** a vocation à **faciliter la recherche d'aides** des collectivités territoriales et de leurs partenaires locaux : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

3 Articulation du zonage pluvial avec le plan local d'urbanisme (intercommunal) – PLU(i)

La **cohérence entre les zonages pluviaux et les documents d'urbanisme locaux** (prescriptions du zonage pluvial et règles d'occupation des sols) facilite, **dans la planification urbaine** (et dans les opérations d'aménagement et de construction), l'adéquation entre les besoins de développement d'un territoire, la bonne prise en compte des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques d'inondation par ruissellement, et la préservation des ressources de ce territoire¹.

On rappellera par ailleurs à ce titre l'importance du **SDAGE et du PGRI du bassin Seine-Normandie** comme documents stratégiques pour, entre autres, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir [Annexe 2](#) pour les dispositions les concernant).

Les PLU(i) étant **opposables aux tiers**, ils constituent le cadre le plus fréquent et le plus efficace pour porter le zonage pluvial (cf. note de synthèse MTE, octobre 2015).

Intégration facultative au règlement du PLU(i) – élaboration conjointe

Si le zonage pluvial peut être **élaboré** indépendamment du document d'urbanisme local, il peut également l'être à **travers le règlement du plan local d'urbanisme (PLU, PLU(i))**. Le code de l'urbanisme (CU) ouvre explicitement cette possibilité, par le biais des **articles L.151-24** :

« Le règlement [du PLU(i)] peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

et **R.151-49** :

« Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L.101-2, de salubrité, [...], de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement [du PLU(i)] peut fixer : [...] »

2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ; [...] »

L'élaboration du zonage pluvial via le PLU(i) et son règlement reste **facultative mais fortement conseillée**. Ceci permet au zonage pluvial de **bénéficier de la même procédure** que le document d'urbanisme dans lequel il s'insère (notamment, évaluation environnementale et enquête publique) et, par conséquent, de **faire l'économie d'une procédure supplémentaire** (ce qui implique un gain de temps et une réduction théorique des coûts), et enfin, **d'améliorer la visibilité** du zonage pluvial en lui permettant d'être **systématiquement consulté** lors de la réalisation des projets d'aménagement ou de l'instruction des permis de construire.

¹ DRIEAT IF. « Gestion des eaux pluviales : les collectivités territoriales ont un rôle essentiel ! »

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-des-eaux-pluviales-les-collectivites-a3484.html

Exemple du PLUi de Plaine Commune (approuvé le 25 février 2020 + modification entrée en vigueur le 12 mai 2022)

Le PLUi de Plaine Commune intègre dans son règlement (écrit et graphique) les éléments du zonage pluvial réalisé sur le territoire :

- Le règlement écrit (pièce 4.1.1) permet de fixer, entre autres, le **débit de rejet maximum** autorisé dans chaque partie du territoire, ou encore d'identifier les zones dans lesquelles des règles spécifiques sont applicables (**limitation de l'imperméabilisation** dans les parcs et jardins, **infiltration autant que possible** sur le terrain, **infiltration totale dans la zone « trame bleu »** du plan de zonage) ;
- Le plan du zonage pluvial est quant à lui fourni au règlement graphique (pièce 4.2.5).

<https://plainecommune.fr/plui/>

Insertion du zonage pluvial en annexe du PLU(i)

Les annexes du PLU(i) comprennent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol mais aussi un ensemble de documents qui permettent d'informer de l'existence de diverses contraintes s'appliquant sur le territoire. Les **articles R.151-51 à R.151-53** du code de l'urbanisme fixent la liste des éléments concernés. En particulier, ce dernier article indique :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, [...]

8° Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement [...], existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées [...] ».

Ainsi, dans le cas où un zonage pluvial existe déjà préalablement à l'élaboration ou à la révision d'un PLU(i), ses éléments **devront y être annexés**.

Autres outils du PLU(i) pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement

D'autres articles du code de l'urbanisme (CU) viennent renforcer la liste des outils dont un PLU(i) peut se saisir pour une bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement. On citera notamment :

- **Pour le règlement : l'article R.151-43 du CU** qui permet d'établir des règles sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, ou même des règles relatives à la gestion des eaux pluviales. Par exemple, le PLU(i) pourra : imposer que les surfaces non imperméabilisées d'un projet représentent une proportion minimale du foncier, recommander un coefficient maximal d'imperméabilisation, introduire des règles relatives à l'infiltration et au stockage des eaux pluviales, obliger un abattement minimum pour une pluie de référence, limiter les débits d'eaux pluviales rejetées au réseau lors d'une construction nouvelle ou lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant, réserver des zones pour la gestion des eaux pluviales, imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ;
- **Pour les OAP : l'article L.151-7-1 du CU** qui ouvre la possibilité de définir « la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer » (on pourra penser par exemple aux zones d'infiltration) ainsi que « la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts » (comme les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement).

4 Relations entre le zonage pluvial et le schéma de cohérence territoriale – SCoT

Si la réglementation prévoit des liens étroits entre le PLU(i) et le zonage pluvial, ce dernier doit également **respecter les dispositions actées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT)**.

Le SCoT constitue un document d'urbanisme supra-communal qui définit un projet de territoire décrivant les orientations d'aménagement retenues et visant le respect des équilibres entre les grands enjeux comme l'économie, le logement, l'environnement, les transports, le cadre de vie, etc. À ce titre, il doit également **prévoir des orientations** qui garantissent le développement de la collectivité concernée **tout en respectant le cycle de l'eau**, dont la gestion des risques liés aux inondations par ruissellement, et les dispositions qui permettront de se préserver des conséquences afférentes.

Le SCoT peut notamment prescrire de limiter l'imperméabilisation des sols et l'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux, identifier les secteurs sensibles au ruissellement urbain, préconiser la **réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales** (SDGEP – qui pourra par ailleurs guider l'établissement du zonage pluvial), rappeler la **nécessité de déploiement du zonage pluvial et de son intégration dans le PLU(i)**, établir la cartographie des zones potentiellement désimperméabilisables à l'échelle du SCoT et des communes membres¹...

Exemple du SCoT Marne et Gondoire (approuvé le 7 décembre 2020)

L'orientation 3 « Tendre vers un territoire sûr et durable en adéquation avec les ressources » du document d'orientation et d'objectifs (DOO) contient la prescription « Développement des capacités d'infiltration du territoire ». Celle-ci **prévoit notamment que les PLU** :

- mettent en œuvre une limitation de l'imperméabilisation des sols et une gestion des ruissellements à la source sur certains secteurs identifiés ;
- définissent un coefficient maximal d'imperméabilisation ;
- prévoient la création d'espaces perméables, en s'appuyant sur la trame verte et bleue, pour prévenir les risques de ruissellement ;
- mais aussi, dans l'attente de l'approbation du SAGE « Marne et Beuvronne » concernant la majorité du territoire de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG), **intègrent dès que possible les dispositions relatives au zonage des eaux pluviales de la CAMG**.

www.marneetgondoire.fr/planification-du-territoire/schema-de-coherence-territoriale-143.html

5 Pour aller plus loin...

Sur le zonage pluvial

- **CEREMA – Actualités.** « Le zonage pluvial : favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe ». Page internet. www.cerema.fr/fr/actualites/zonage-pluvial-favoriser-infiltration-eau-pluie
- **CEREMA.** « Zonage pluvial. De son élaboration à sa mise en œuvre ». Ouvrage. 156p. 28 octobre 2020. www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/zonage-pluvial
- **CEREMA.** « Zonage pluvial. Pour une gestion intégrée de l'eau ». 12p. 7 septembre 2021. www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/zonage-pluvial-gestion-integree-eau
- **Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.** « Le zonage pluvial. Note de synthèse ». 31p. 5 octobre 2015. [www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/documents/Note de Synthèse Zonage Pluvial MEEM.pdf](http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/documents/Note%20de%20Synthese%20Zonage%20Pluvial%20MEEM.pdf)

¹ **CEREMA.** « Désimperméabilisation et schéma de Cohérence Territoriale – L'exemple du SCoT de la Narbonnaise ». www.cerema.fr/fr/projets/desimpermeabilisation-schema-coherence-territoriale-exemple

Sur l'eau dans les documents d'urbanisme

- **France Nature Environnement – Provence-Alpes-Côte d'Azur.** « Ressource en eau et milieux aquatiques. Quelle intégration dans les documents d'urbanisme ? ». Guide. 92p. Février 2020.
www.club-pluii.logement.gouv.fr/guide-integrer-les-enjeux-de-l-eau-et-des-milieux-a636.html
- **GRAIE.** « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme ». 81p. Version 2. Avril 2014. www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideepurba.pdf

Sur l'eau et l'assainissement

- **Club PLUi.** « Eau ». Page internet. www.club-pluii.logement.gouv.fr/eau-r140.html
- **DRIEAT Île-de-France.** « Bien gérer les eaux de pluie. Principes et pratiques en Île-de-France ». Plaquette informative. 8p. Février 2019. www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_-_bien_gerer_les_eaux_de_pluies_-_driee_-_2019_vf_.pdf
- **Inspection générale de l'environnement et du développement durable.** « Gestion des eaux pluviales : dix ans pour relever le défi. Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions et Tome 2 : Diagnostic détaillé ». 438p. Avril 2017. <https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Affaires-0008967&reqId=e68de353-95cd-474b-82c0-5998ff041346&pos=10>
- **Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Portail d'information sur l'assainissement communal.**
« Recueil de textes sur l'assainissement communal ».
Site internet : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/regs.php

6 À titre d'exemples

- **Conseil général du Val-de-Marne.** « Plan bleu du Val-de-Marne. Zonage pluvial départemental. Note méthodologique ». 54p. Avril 2014.
- **Mairie de Paris.** « Guide d'accompagnement pour la mise en place du zonage pluvial à Paris ». 108p. 2018.
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_-_parispluie_guide_d_accompagnement.pdf
- **Mairie de Paris.** Cartographie interactive du zonage pluvial de Paris. Consulté le 4 juillet 2022.
<https://cageo.maps.arcgis.com/apps/Media/index.html?appid=fc5c34dcaccb4e1983d1367f12da0e4c>

Annexes

Annexe 1

Focus sur la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU)

Définition de la GEPU

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est définie via l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise notamment que :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

L'article R.2226-1 complète cette définition par les dispositions suivantes :

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L.2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »

Afin de faciliter la mise en œuvre de la compétence GEPU, le Graie¹ a publié un guide à destination des instances concernées (voir la partie « ressources »), explicitant les contours de celle-ci (patrimoine concerné, missions exercées, périmètre géographique). On y retrouve notamment deux grilles listant **les missions et les ouvrages qui peuvent être inclus (ou non) à cette compétence.**

Qui est concerné par l'application de la GEPU ?

La loi Ferrand du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, **rattache explicitement la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines**, qui l'exercent de manière obligatoire.

Pour les **communautés d'agglomération, une compétence obligatoire distincte**, intitulée « gestion des eaux pluviales urbaines », est effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour les **communautés de communes**, la gestion des eaux pluviales urbaines reste une **compétence facultative**.

Ainsi, selon les cas, la gestion des eaux pluviales relève de la **commune ou de la structure intercommunale**.

La question du ruissellement n'est pas abordée par la loi.

Tableau récapitulatif de la répartition des compétences GEPU

Compétence gestion des eaux pluviales urbaines des EPCI à fiscalité propre		
Communautés de communes	L.5214-16	Facultative
Communautés d'agglomération	L.5216-5	Obligatoire
Communautés urbaines	L.5215-20	Obligatoire
Métropoles, métropole de Lyon	L.5217-2, L.3641-1	Obligatoire

Source : plan national d'actions pour la gestion des eaux pluviales – www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Gestion_durable_des_eaux_pluviales_le_plan_daction.pdf

¹ Groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau : <https://asso.graie.org/portail/>

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 donne de nouvelles souplesses à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement ». Elle offre notamment aux communautés de communes et d'agglomération la faculté de déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à **l'une de leurs communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019** et inclus en totalité dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'EPCI à fiscalité propre, autorité délégante, demeure néanmoins responsable de la compétence ainsi déléguée.

Cas particulier en Île-de-France

L'article L.3451-1 du CGCT indique : « Les **départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pourvoient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.** »

Dans ce cadre, l'article L.2226-1 du CGCT leur est applicable, tel que confirmé par l'article L.2226-2 du même code.

La lecture de ces articles implique donc que les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux **sont en charge, par défaut, d'établir les zonages en matière des eaux pluviales**. Ceux-ci ne se substituent cependant aux communes et établissements publics de coopération que si ces derniers n'y pourvoient pas eux-mêmes.

Annexe 2 Dispositions du SDAGE et du PGRI sur la gestion des eaux pluviales et les documents d'urbanisme

De nombreuses orientations et dispositions des documents de gestion de l'eau (SDAGE, PGRI, SAGE) ont vocation à s'appliquer via les documents d'urbanisme, dans le respect des textes réglementaires qui les encadrent. On rappellera entre autres que des rapports de compatibilité s'appliquent entre les documents d'urbanisme (documents inférieurs dans la hiérarchie des normes) et les SDAGE, PGRI et SAGE lorsqu'ils existent (documents supérieurs).

Le territoire francilien est pour sa part concerné par le **SDAGE Seine-Normandie 2022-2027**, approuvé le 23 mars 2022¹, le **PGRI Seine-Normandie 2022-2027**, approuvé le 3 mars 2022², et **11 SAGE à différents stades d'avancement** (1 en émergence, 1 en phase d'élaboration, 6 mis en œuvre et 3 en phase de révision)³.

La présente annexe récapitule, pour le SDAGE et le PGRI Seine-Normandie 2022-2027, les **orientations et dispositions ayant un lien avec les documents d'urbanisme**, et relatives à la **gestion des eaux pluviales et de ruissellement** (on rappellera que la gestion et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ne se limite pas à cette seule thématique, et que la **vérification de la compatibilité** des documents d'urbanisme avec ces documents cadres doit bien être réalisée en considérant l'**ensemble des dispositions** pouvant les concerner sur les autres sujets – zones humides, aires d'alimentation de captages d'eau potable, zones d'expansion des crues, cours d'eau, etc.).

1 DRIEAT IF. « SDAGE et programme de mesures 2022-2027 ».

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2022-2027-r1632.html

2 DRIEAT IF. « Le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé ».

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html

3 DRIEAT IF. « Les SAGE en Île-de-France ».

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Tableau récapitulatif des orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 en lien avec les documents d'urbanisme

Orientations	Dispositions [et documents concernés]
Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable	
Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements [SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu, etc.]
Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux [PLU(i) et documents en tenant lieu]
	Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation [SDRIF, SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu, etc.]
	Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés [SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu]
	Disposition 3.2.4 : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales [via réalisation SDGEP/SDA – à décliner dans PLU(i) et documents en tenant lieu]
	Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux [SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu]
Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti [SDRIF, SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu, etc.]	
Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique	
Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3 : Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu, cartes communales] [disposition commune SDAGE-PGRI] ¹

Le détail des prescriptions associées est disponible directement dans le document du SDAGE, téléchargeable à l'adresse suivante : www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage_2022-2027_bd.pdf

¹ Cette disposition est commune au SDAGE et au PGRI.

Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

Les **plans de gestion des risques inondations (PGRI)** sont des documents pouvant permettre un meilleur diagnostic de ces risques, impliquant ainsi l'obligation de la mise en œuvre d'un zonage pluvial tel que préconisé à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Tableau récapitulatif des orientations et dispositions du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 en lien avec les documents d'urbanisme

Orientations	Dispositions [et documents concernés]
I – Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
1.E – Planifier un aménagement tenant compte de la gestion des eaux pluviales	1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible [via réalisation SDGEP/SDA – à décliner dans PLU(i) et documents en tenant lieu]
	1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux [SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu]
II – Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	2.E.2 Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [SCoT, PLU(i) et documents en tenant lieu, cartes communales, etc.] [disposition commune SDAGE-PGRI] ¹

Le détail des prescriptions associées est disponible directement dans le document du PGRI, téléchargeable à l'adresse suivante : www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fr_frh_frmp_no1_pgri.pdf

Annexe 3 Références réglementaires

Les eaux pluviales font l'objet de dispositions dans plusieurs codes (civil, environnement, urbanisme...). La liste ci-après (non exhaustive) récapitule un ensemble d'articles pouvant intéresser les documents de planification, et de manière plus large, les projets d'aménagement :

- **Code civil** : articles **640** (ne pas empêcher la libre circulation des écoulements), **641** (droit à disposer des eaux sur un fonds donné, sans préjudice des voisins), et **681** (écoulement des eaux sur son terrain ou la voie publique, et non pas chez le voisin) ;
- **Code général des collectivités territoriales** : articles L.2224-10 (établissement des zonages), **L.2226-1** (gestion des eaux pluviales urbaines et service public administratif), **L.3451-1 à 3451-3** (assainissement en Île-de-France), **R.2224-6 à R.2224-22-6** (eau et assainissement, redevance, collectif et non collectif, qualité et traitement), et **R.2226-1** (définition et entretien du système de gestion des eaux pluviales, réseau unitaire et réseau séparatif) ;
- **Code de l'urbanisme** : articles **L.104-4** (contenu du rapport de présentation et évaluation environnementale), L.151-24 et R.151-49 (définition dans le règlement du PLU des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du CGCT), R.151-43 (traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions), R.151-51 à R.151-53 (annexes du PLU(i) et intégration s'il y a lieu des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du CGCT) ;
- **Code de l'environnement** : article **R.214-1** et la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Dernière évolution de ces textes : décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

Un recueil de textes juridiques et législatifs concernant l'assainissement communal peut également être consulté sur le portail de l'assainissement mis en place par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/regs

¹ Cette disposition est commune au SDAGE et au PGRI.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

21/23 rue Miollis
75732 Paris cedex 15
Tél. 01 40 61 80 80

Dépôt légal : mars 2023
ISBN : 978-2-11-167663-3